

# LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL

DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: — UN AN . . . . . 5 francs  
UNION POSTALE: — UN AN . . . . . 5 fr. 60  
AUTRES PAYS: — UN AN . . . . . 6 fr. 80

On ne peut s'abonner pour moins d'un an  
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE  
ABONNEMENTS: BELGIQUE: chez M. Paul WAUWERMANS, avocat, secrétaire de l'Association littéraire et artistique internationale, 8, Rue de la Sablonnière, Bruxelles. — FRANCE: chez M. Jean LOBEL, agent général de ladite association, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — ITALIE: chez M. le professeur SOLDATINI, Bureaux de la Société italienne des auteurs, 19, Via Brera, Milan. — SUISSE ET AUTRES PAYS: MM. Jent & Beinert, Imprimeurs, Berne. — On s'abonne aussi aux BUREAUX DE POSTE.

## SOMMAIRE:

LES RAPPORTS DE L'ALLEMAGNE AVEC LES ÉTATS-UNIS, L'AUTRICHE-HONGRIE ET LA HOLLANDE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR.

### CORRESPONDANCE:

Lettre de France (A. Darras).

### JURISPRUDENCE:

Grande-Bretagne. *Exécution publique.* — *Compositions musicales publiées et protégées en France avant la création de l'Union.* — *Convention de Berne.* — *Loi anglaise de 1886.* — *Ordonnance anglaise du 28 novembre 1887.* — *Rétroactivité.* — *Enregistrement des œuvres dans le pays d'origine.* — Malte. *Exécution illicite de compositions musicales.* — *Accession de la Grande-Bretagne à la Convention de Berne avec toutes ses colonies.* — *Loi anglaise de 1886.*

CONGRÈS LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONAL DE MILAN. Programme.

### BIBLIOGRAPHIE.

## LES RAPPORTS DE L'ALLEMAGNE AVEC LES ÉTATS-UNIS, L'AUTRICHE-HONGRIE ET LA HOLLANDE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR

L'interpellation déposée le 10 décembre 1891 par les députés Schenck von Stauffenberg, Siegle et quarante-six autres membres de la Diète impériale (V. le texte dans notre numéro de janvier dernier, p. 9) a occupé une partie des séances du Pouvoir législatif des 8 et 14 mars. Par sa teneur, elle

portait seulement sur la situation que le Gouvernement de l'Empire cherchait à créer aux États-Unis et en Autriche-Hongrie en faveur des auteurs de nationalité allemande, mais elle prit des proportions plus considérables et se transforma en un échange de vues sur la protection défectueuse ou l'absence de protection dont souffrent ces auteurs dans un grand nombre de pays avec lesquels l'Allemagne entretient des relations intellectuelles. Le préambule du discours de M. Siegle qui développait l'interpellation faisait, du reste, prévoir l'élargissement du terrain de la discussion.

Déjà lors des délibérations sur les traités de commerce — dit M. Siegle — la question de la protection de la propriété intellectuelle (*des geistigen Eigenthums*), question qui joue un grand rôle dans les relations internationales, a été soulevée. Reconnaissons que, par rapport à la protection de cette propriété dans le domaine purement industriel, la conclusion entre l'Allemagne, l'Autriche et l'Italie de traités relatifs à la protection des brevets et des marques de fabrique constitue un progrès salué par tout le monde; mais en ce qui concerne le droit d'auteur sur les œuvres de littérature et d'art, il subsiste une lacune grave, et c'est afin de la combler ou, pour mieux dire, afin d'aider à la combler que cette interpellation a été formulée... Depuis longtemps les écrivains, artistes et éditeurs aspirent à être protégés pour leurs productions au-delà des frontières de leur pays. Des conventions littéraires existent entre quelques gouvernements. Mais

les intéressés désirent davantage: la protection efficace des productions intellectuelles sur une vaste échelle internationale. Par la Convention de Berne, les fondements d'une telle organisation ont été posés. Malheureusement entre autres pays les États-Unis, l'Autriche-Hongrie, la Hollande, les Pays scandinaves et la Russie n'ont pas adhéré à la Convention. L'absence de toute garantie contre les atteintes portées aux droits des littérateurs et artistes est particulièrement sensible à l'égard des trois premiers des pays susmentionnés.

Les débats ainsi inaugurés devaient prendre une tournure plus générale. D'autre part, un des points sur lesquels les interpellants désiraient obtenir une réponse, la création d'un arrangement avec les États-Unis en vue de faire bénéficier les auteurs allemands de la nouvelle loi sur le *copyright*, avait reçu d'avance une solution par le dépôt d'un projet de traité que le Chancelier avait soumis à la Diète le 3 mars.

Pour plus de clarté, nous diviserons en chapitres séparés la discussion qui s'est produite au sujet des rapports existant avec chacun des pays mis en évidence.

### I. RAPPORTS AVEC LES ÉTATS-UNIS

Voici d'abord le texte de la convention proposée par le Gouvernement à la Diète, avec un mémoire explicatif et quelques observations au sujet de chacun des trois articles dont elle se compose.

## CONVENTION

concernant la garantie réciproque des droits d'auteur, conclue le 15 janvier 1892 à Washington entre l'Empire d'Allemagne et les États-Unis d'Amérique

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse, au nom de l'Empire, et le Président des États-Unis d'Amérique, animés du désir d'assurer à leurs sujets et citoyens la pleine jouissance des dispositions légales en vigueur dans chacun des deux pays en matière de protection des droits d'auteur, ont résolu de conclure à cet effet une convention, et ont nommé en qualité de plénipotentiaires, savoir :

*Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse :*

le sieur Alphonse Mumm von Schwarzenstein, son chargé d'affaires auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique;

*Le Président des États-Unis d'Amérique :*

le sieur James G. Blaine, secrétaire d'État des États-Unis,

lesquels, munis de leurs pleins pouvoirs, ont conclu, sous réserve de ratification, la convention suivante :

ART. 1<sup>er</sup>

Les citoyens des États-Unis d'Amérique jouiront, dans l'Empire d'Allemagne, de la protection du droit d'auteur sur les œuvres de littérature et d'art ainsi que de la protection des photographies contre la contrefaçon, sur la même base légale que celle sur laquelle sont traités les sujets de l'Empire.

## ART. 2

En retour, le Gouvernement des États-Unis prend l'engagement que le Président de la République fera la proclamation prévue à l'article 13 de la loi du Congrès, du 3 mars 1891, en vue d'étendre les dispositions de cette loi aux sujets allemands, aussitôt que le secrétaire d'État aura reçu la communication officielle de la sanction de la présente Convention par l'autorité législative de l'Empire d'Allemagne.

## ART. 3

La présente Convention sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu aussitôt que possible à Washington.

Elle entrera en vigueur trois semaines après le jour de l'échange des ratifications et ne s'appliquera qu'aux œuvres non encore publiées à l'époque de son entrée en vigueur. Elle restera en vigueur encore trois mois à partir du jour où elle aura été dénoncée par une des parties contractantes.

Fait en double expédition en langues anglaise et allemande à Washington le 15 janvier 1892.

A. von Mumm (L. S.)  
James G. Blaine (L. S.)

## MÉMOIRE

Précédemment les auteurs étrangers ne jouissaient, dans les États-Unis, d'aucune protection pour leurs productions littéraires et artistiques. Cette situation s'est modifiée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1891 dans ce sens que la nouvelle loi concernant le droit d'auteur, appelée *Copyright Act*, promulguée le 3 mars et entrée en vigueur à l'époque précitée, offre la possibilité d'accorder en Amérique une protection aussi aux étrangers, pourvu que certaines conditions soient remplies.

En vertu de l'article 13 de ladite loi, elle s'appliquera aux sujets d'un État ou d'une nation étrangers quand l'État dont les sujets sont en cause est partie contractante d'un Arrangement international qui établit la réciprocité à l'égard de la garantie des droits d'auteur et qui contient des dispositions permettant aux États-Unis d'y adhérer en tout temps, ou quand cet État ou cette nation accordent aux citoyens des États-Unis le bénéfice de la protection des droits d'auteur sur une base qui est substantiellement la même que celle sur laquelle ils traitent leurs propres citoyens. L'existence de chacune de ces conditions sera déterminée par proclamation du Président des États-Unis.

En raison de ces prescriptions, le Gouvernement impérial tenta, avant que la loi entrât en vigueur, d'obtenir les bénéfices du *Copyright Act* pour les ressortissants de l'Empire en s'appuyant sur le fait que l'Allemagne avait adhéré à la Convention de Berne et en signalant les dispositions de la législation allemande, savoir l'art. 61, alinéa 2, de la loi impériale du 11 juin 1870 et l'article 20, alinéa 2, de la loi du 9 janvier 1876. Mais le Gouvernement des États-Unis déclara que l'adhésion de l'Allemagne à la Convention de Berne n'était pas considérée comme suffisante pour obtenir ces avantages, parce que des informations prises faisaient paraître probable que l'accession des États-Unis à l'Union de Berne n'était pas possible sans la modification de leur législation intérieure;<sup>(1)</sup> que par conséquent le gouvernement américain ne serait en mesure d'étendre le *Copyright Act* aux auteurs allemands que dans le cas où les ressortissants des États-Unis seraient assimilés en Allemagne aux nationaux en ce qui concerne la protection de leurs œuvres littéraires et artistiques.

Or la législation allemande ne prévoit pas une telle assimilation des étrangers; il faut pour cela la conclusion d'une convention internationale. Les avantages résultant du *Copyright Act* justifiaient-ils l'assimilation conventionnelle des ressortissants américains, surtout en raison de ce que la loi américaine fait dépendre la protection des livres, photographies, chromos et

lithographies de la condition restrictive du dépôt de deux exemplaires fabriqués sur le territoire des États-Unis? Pour répondre à cette question, il importait de connaître tout d'abord les opinions du commerce de la librairie allemande, principalement frappé par cette disposition. Ce commerce s'étant, de même qu'auparavant les intéressés du commerce d'œuvres d'art, de cartes et de musique, prononcé en faveur de la conclusion d'un traité avec l'Amérique du Nord, le chargé d'affaires de l'Empire à Washington reçut l'ordre d'entamer des négociations à ce sujet.

Étant donné le caractère spécial du développement du droit d'auteur américain et en particulier de la protection des auteurs étrangers, il fallait renoncer *a priori* à la tentative de faire modifier moyennant une convention le régime intérieur américain, en cherchant un effet analogue à celui produit par les traités littéraires que l'Allemagne avait conclus avec d'autres États. Tout ce qui pouvait être réalisé était la stipulation de la garantie réciproque que les citoyens américains jouiraient en Allemagne de la même protection des droits d'auteur que les nationaux et que les sujets de l'Empire seraient placés aux bénéfices du *Copyright Act* américain. C'est sur ce principe que le présent traité a été conclu à Washington le 15 janvier de cette année.

Voici quelques observations sur chaque article :

*Sur l'article 1<sup>er</sup>*

L'expression « protection du droit d'auteur sur les œuvres de littérature et d'art ainsi que protection des photographies contre la contrefaçon » — expression employée d'une manière semblable, du moins quant aux œuvres de littérature et d'art, dans les traités littéraires de l'Allemagne avec la France, la Belgique et l'Italie — embrasse toutes les œuvres pour lesquelles les ressortissants allemands sont protégés par les lois impériales du 11 juin 1870, du 9 et du 10 janvier 1876, et à l'égard desquelles ils seront protégés à l'avenir aux États-Unis.

*Sur l'article 2*

La garantie de la protection aux États-Unis dépend, comme nous l'avons déjà dit, d'une proclamation du Président. L'obligation des États-Unis a donc été stipulée de cette manière que le Président s'engage à faire, au moment où le traité aura reçu en Allemagne la sanction du corps législatif et où son exécution sera assurée, une telle proclamation, ce à quoi il est autorisé sans l'assentiment des Chambres, grâce aux pleins pouvoirs que lui confère le *Copyright Act*.

*Sur l'article 3*

Le *Copyright Act* exclut toute rétroactivité au sujet d'œuvres déjà publiées, car l'article 3 stipule que personne ne pourra

(1) On se souvient que le Conseil fédéral suisse a fait une tentative semblable en faveur de l'ensemble des États de l'Union (V. *Droit d'Auteur* 1891, p. 94).

prétendre au droit d'auteur sans avoir accompli les formalités prescrites par la loi américaine, le jour même ou avant le jour de la publication de l'œuvre dans ce pays ou dans un pays étranger. Dès lors il fallait insérer, dans le traité, une disposition en vertu de laquelle les œuvres américaines sont exclues en Allemagne de toute protection ayant un effet rétroactif et entraînant la punition des actes de reproduction qui auraient pu avoir été commis d'une façon licite par rapport à de telles œuvres antérieurement au traité. C'est la raison d'être de la prescription d'après laquelle le traité ne s'appliquera qu'aux œuvres non encore publiées lors de son entrée en vigueur.

M. Siegle, qui avait été d'accord avec le Gouvernement pour renvoyer la mise à l'ordre du jour de l'interpellation jusqu'au dépôt du projet qui précède, recommanda chaudement l'adoption de celui-ci dans la suite de son discours. Il relevait d'abord le fait que les auteurs et artistes des États-Unis ont réussi, au cours de l'année passée, à faire promulguer une loi reconnaissant, au moins en principe, le droit de l'auteur. Certes, la condition créée par la *manufacturing clause* aggrave beaucoup la situation; cette clause est le digne pendant du bill Mac Kinley, dont, il faut l'espérer, l'esprit sain des Américains fera bientôt justice. Par contre, la protection des œuvres d'art, cartes et compositions musicales ne dépend pas de la fabrication, aux États-Unis, de deux exemplaires, mais uniquement de l'accomplissement des formalités prescrites. Or, l'extension du cercle qui renferme les productions protégées en Amérique contre toute reproduction ou imitation illicites est considérable et augmente encore par le fait que des œuvres illustrées, des photographies, etc. peuvent jouir de la protection légale, pourvu que l'artiste ait obtenu cette dernière à l'égard de la création artistique. Celle-ci ne gagnera pas seulement un marché plus étendu, fermé à des imitations mauvaises, mais aussi une plus grande valeur matérielle; ainsi que M. de Stauffenberg l'a expliqué au mois de novembre 1891 dans la Chambre des députés de Bavière, l'art allemand a un grand intérêt à la conclusion de l'Arrangement en cause.

Tandis que M. Siegle parlait ainsi en faveur de la nouvelle convention, M. Dietz déclarait qu'elle lui paraissait très défavorable pour l'art et pour l'au-

teur allemands; c'est comme si l'Allemagne donnait à pleines mains, pour ne recevoir qu'une maigre compensation. Comment un auteur allemand pourra-t-il remplir les formalités aux États-Unis où tout dépend d'une date fixe, celle du dépôt du titre imprimé au plus tard le jour de la publication de l'œuvre dans le pays ou à l'étranger? L'Allemagne ne connaît aucune institution pour déterminer officiellement quel jour un livre paraît, de sorte qu'il faudra suppléer à ce défaut par voie privée. Il aurait mieux valu que le Gouvernement impérial eût évité de proposer un traité qui, selon toute prévision, ne profitera pas ou profitera peu à l'Allemagne, tout en accordant aux Américains la jouissance de la très libérale législation de ce pays.

Les représentants du gouvernement, M. le conseiller de légation Reichhardt, directeur au ministère des affaires étrangères, et M. le baron Marschall von Bieberstein, secrétaire d'État du même ministère, répliquèrent que l'Arrangement n'avait pas le caractère d'un traité littéraire — auquel cas la critique serait fondée, — mais d'un simple traité de réciprocité destiné à remplir les conditions auxquelles la nouvelle loi américaine rattache la protection des œuvres étrangères. D'autres pays étaient à même de déclarer simplement que leur législation permettait de protéger les œuvres américaines sur le même pied que les œuvres nationales; l'Allemagne est obligée de fixer cela par un traité. Les reproches de M. le député Dietz s'adressent donc non pas à l'Arrangement, mais à la législation américaine que l'Allemagne ne peut modifier par la conclusion du présent traité. D'ailleurs celui-ci a été élaboré sous l'inspiration des intéressés allemands. Les auteurs de ce pays procéderont, pour se conformer aux formalités du dépôt, de la même manière que les Français, Anglais, Belges et Suisses, protégés aux États-Unis *ipso iure*. Les premiers se sont mis à l'œuvre pour fonder en Amérique une agence chargée de l'accomplissement des prescriptions légales, et les représentants attitrés de la librairie allemande ont examiné une solution semblable.

A la troisième lecture de l'Arrangement (séance du 14 mars) M. Siegle communiqua à la Chambre que le comité de la Société de la bourse des libraires allemands avait déjà fait les démarches nécessaires pour créer à

New-York une agence du commerce allemand de librairie, d'objets d'art et de musique, et que cette agence commencerait à fonctionner simultanément avec la mise à exécution dudit Arrangement.

Celui-ci fut ratifié ensuite sans autre opposition par assis et levé.

## II. RAPPORTS AVEC L'AUTRICHE-HONGRIE

L'interpellant, M. Siegle, devait en outre motiver la seconde question qu'il avait posée aux autorités, celle de savoir si elles se proposaient de préparer le terrain pour la conclusion d'un traité littéraire avec le gouvernement austro-hongrois, et il le fit en ces termes :

L'Autriche-Hongrie n'ayant pas adhéré à la Convention de Berne, les rapports juridiques en matière de protection littéraire entre ce pays et l'Allemagne sont réglés à l'heure qu'il est uniquement par l'article 62 de la loi du 11 juin 1870 et par l'article 21 de la loi du 9 janvier 1876 ainsi que par les articles 38 et 39 de la loi autrichienne du 19 octobre 1846; en voici la teneur :

ART. 62 de la loi allemande. — Les ouvrages d'auteurs étrangers qui auraient paru dans un État qui faisait partie de l'ancienne Confédération germanique, et qui ne fait plus partie de la Confédération Germanique du Nord jouiront de la protection de la présente loi, pourvu toutefois que les lois de cet État garantissent aux ouvrages publiés dans la Confédération Germanique du Nord la même protection qu'aux ouvrages publiés sur son propre territoire; la durée de la protection sera d'ailleurs réduite aux limites fixées par les lois dudit État. Il en sera de même des ouvrages non publiés d'auteurs n'appartenant pas à la Confédération Germanique du Nord, mais à l'ancienne Confédération germanique. (1)

ART. 38 de la loi autrichienne. — La protection accordée par la présente loi contre l'impression et toute autre reproduction illicite par des moyens mécaniques est accordée aussi à toutes les œuvres littéraires ou artistiques paraissant dans le territoire de la Confédération germanique. Pour que cette protection puisse être invoquée, il faut seulement qu'il soit prouvé que les conditions et formalités légales, prescrites dans l'État de la Confédération où l'original a paru, ont été remplies.

ART. 39. — Les œuvres paraissant à l'étranger, hors du territoire de la Confé-

(1) L'article 21 de la loi du 9 janvier 1876 a la même teneur; seulement les mots «la Confédération Germanique du Nord» sont remplacés par ceux de «l'Empire d'Allemagne».

dération germanique, jouissent de la protection établie par la présente loi dans la mesure dans laquelle les mêmes droits sont garantis aux œuvres paraissant hors du territoire autrichien par les lois de l'État étranger. (1)

Il ressort de ce qui précède que les relations en matière de protection littéraire datent encore de l'époque de l'ancienne Confédération germanique et que la Hongrie n'est pas comprise dans cette protection, comme ne le sont pas non plus les provinces allemandes qui sont venues s'ajouter entre temps à l'Empire allemand, tandis qu'un traité littéraire existe déjà depuis 1866 entre la France et la monarchie austro-hongroise. En Hongrie la propriété littéraire et artistique allemande est par conséquent tout à fait à la merci des contrefacteurs. L'orateur dépose sur le bureau une revue illustrée contenant des images reproduites pour la plupart sans rétribution du propriétaire ou de l'artiste. Parlant au nom et par délégation du commerce de la librairie allemande, il demande qu'il soit promptement porté remède à cet état de choses préjudiciable au plus haut degré.

Dans sa réponse, M. Marschall von Bieberstein confirme que la situation légale est telle que l'interpellant l'a caractérisée; il constate en outre que la loi hongroise de 1884 concernant le droit d'auteur exclut de la protection tout auteur étranger publiant son œuvre à l'étranger. D'un côté les œuvres allemandes ne sont pas protégées en Hongrie; de l'autre, les œuvres publiées sur le territoire de l'ancienne Confédération germanique jouissent seules en Autriche de la protection légale. La condition actuelle des auteurs n'est donc pas satisfaisante et il n'est pas désirable qu'elle se prolonge, des abus pouvant se produire à tout moment, bien que jusqu'ici des plaintes ne soient pas parvenues au ministère des affaires étrangères. Comme la non-accession de l'Autriche à la Convention de Berne ne permet pas d'espérer une modification de ce régime, le secrétaire d'État déclare avoir adressé au Gouvernement austro-hongrois une requête pour savoir s'il était disposé à entrer en négociations au sujet de la conclusion d'un traité littéraire. Cette requête a obtenu une réponse affirmative. En premier lieu les organes administratifs seront chargés de préparer les

matières à traiter; ensuite, le Conseil fédéral ayant donné son assentiment, les négociations commenceront, et cela sous peu. L'orateur déclare finalement avoir l'espoir fondé que le Gouvernement sera en mesure de soumettre à la Diète, dans la prochaine session, un projet répondant aux justes revendications des interpellants.

Quand on constate les obstacles et les lenteurs qui s'opposent tout naturellement à la conclusion de traités particuliers entre nations (v. au sujet du futur traité de l'Autriche avec la Grande-Bretagne, *Droit d'Auteur* 1891, p. 121), on comprend quel progrès positif l'Union de Berne a réalisé et combien il serait plus simple de procéder par voie d'accession à son Pacte que par voie d'élaboration d'arrangements particuliers. Sur tous les discours que nous venons de citer semble planer comme un nuage de regret de ce que cette voie menant droit au but ne soit pas choisie.

### III. RAPPORTS AVEC LA HOLLANDE

Avant tout, ainsi s'exprime M. Siegle en soutenant son interpellation, il est urgent de mettre de l'ordre dans les relations avec la Hollande devenues insupportables ensuite de l'absence de toute protection. Un des plus grands éditeurs d'œuvres d'art de Munich a écrit la lettre suivante dont l'orateur donne connaissance aux membres de la Diète: « La contrefaçon est dans ce pays-là presque aussi répandue qu'aux États-Unis, sans que nous puissions la combattre par un moyen quelconque; elle paraît prendre de jour en jour des dimensions plus considérables qui nous obligent à abandonner ce marché. Le débit que nous trouvons en Hollande diminue d'une manière telle qu'il ne représente plus que le 5% de la somme des opérations antérieures. Le manque de protection, outre qu'il nous cause un fort dommage en Hollande et dans ses colonies, a une autre conséquence particulièrement funeste: les contrefacteurs hollandais exportent les falsifications en Angleterre où les œuvres sont cependant protégées, mais où les marchands ainsi que le public achètent souvent les reproductions illicites pour des œuvres originales, ce qui rend toute poursuite difficile. » Qui-conque connaît, continue M. Siegle, les frais énormes qu'entraîne un procès, comprendra que ces agissements des Hollandais sont de nature à éluder,

à certains égards, même la protection garantie en Angleterre par la Convention de Berne. On devrait donc faire une guerre impitoyable à cette piraterie qu'il est permis de qualifier de traditionnelle. L'on sait qu'en 1884 un traité littéraire avec la Hollande a été soumis à la Diète allemande et adopté par elle. Mais l'opposition de la représentation nationale des Pays-Bas (la commission des États-Généraux) contre ce traité a été si vive que le Gouvernement hollandais a renoncé à le discuter et à le ratifier. La conclusion d'un nouveau traité donnerait satisfaction aux vœux pressants du commerce allemand de la librairie.

Dans la séance du 14 mars, lorsque le projet d'arrangement avec les États-Unis passait en troisième lecture, M. Siegle insista de nouveau sur les inconvénients sérieux que comportait l'attitude de la Hollande, et il pria le secrétaire d'État de s'expliquer si possible sur ce point. Celui-ci déclara être entièrement d'accord avec le préopinant à trouver la situation présente très regrettable. Le ministère des affaires étrangères reconnaît l'importance de la question et lui vouera une attention soutenue afin de la régler d'une manière équitable, car il espère que peu à peu l'opinion publique en Hollande se laissera convaincre que la prolongation de cet état de choses serait peut-être d'une grande utilité pour quelques intérêts particuliers, mais nullement pour l'intérêt général de la nation.

Espérons à notre tour que ce revirement d'opinion se produira bientôt et que nous serons dispensé alors du devoir pénible d'enregistrer dans nos colonnes les exploits de la contrefaçon hollandaise, tantôt niée ou atténuée, tantôt affirmée et mise en relief.

### CORRESPONDANCE

#### Lettre de France

Nous signalerons, en premier lieu, un document de jurisprudence qui offre un grand intérêt au point de vue international. Un sieur Girault-Thorant était poursuivi, par la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, en sa qualité de président du comité d'organisation des fêtes de bienfaisance qui eurent lieu à Dieppe en juillet 1890.

La Société agissait au nom d'un certain nombre de ses adhérents, parmi lesquels

(1) Lyon-Caen et Delalain, I, 137.

les sieurs Koning, Farbach, Gurtner, Strauss, Stroh, Wanloo, Waldteuffel, la dame Gungl et les héritiers Offenbach. A la suite de diverses justifications, faites en première instance ou devant la Cour d'appel, la qualité de Français fut reconnue aux sieurs Koning, Waldteuffel, Gurtner et aux héritiers Offenbach, celle d'Autrichiens<sup>(1)</sup> aux sieurs Farbach, Strauss et Stroh, celle de Belge au sieur Wanloo et celle d'Allemande à la dame Gungl. Dans ces conditions, le défendeur réclama la prestation de la caution *judicatum solvi*; celle-ci, comme chacun sait, doit être fournie, en toutes matières autres que celles de commerce, par l'étranger demandeur qui ne possède pas en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès (art. 16 C. civ.; art. 166, 167 et 423 C. proc. civ.). Le Tribunal de Dieppe, à la date du 5 février 1891, la Cour de Rouen, à la date du 3 août (*Recueil des arrêts des Cours de Caen et Rouen 1891*, Rouen, p. 186) ont consacré les prétentions du défendeur. Ces décisions judiciaires doivent être approuvées de tous points. Au regard des auteurs belges et allemands, la question débattue revenait à déterminer la portée d'assimilation entre les auteurs étrangers et les auteurs nationaux, contenue dans l'article 2 du traité d'Union; en ce qui concerne les auteurs autrichiens, le débat portait sur l'article 1<sup>er</sup> du traité franco-autrichien du 11 décembre 1866; au sujet de l'un et de l'autre texte, la Cour de Rouen a fait remarquer, à juste raison, que ces conventions avaient trait exclusivement à la protection des œuvres artistiques et littéraires, mais n'avaient nullement porté atteinte aux règles de la compétence et de la procédure établies dans chaque pays. Cette solution doit être rapprochée de celles qui, en Belgique et en France, sont intervenues au sujet de l'Union industrielle en matière de brevets d'invention (V. à ce sujet *Prop. ind.* 1888, p. 100; Clunet 1888, p. 677 et la note, 1889, p. 709 et la note; Trib. Seine, 4 février 1888, *Journ. Pal.* 1888, 1, 1115). Il est cependant utile de rappeler que le Tribunal correctionnel de Sens (7 mars 1888, *Sirey* 1888, 2, 199; *Journal du Palais* 1888, 1, 1115; *Gaz. Pal.* 88, 1, supp. p. 91), dans une affaire concernant le compositeur Strauss, l'une des parties au procès actuel, avait interprété l'article 1<sup>er</sup> du traité franco-autrichien comme ayant pour objet d'assurer aux ressortissants autrichiens un facile accès près des tribunaux français et de lever par conséquent l'obstacle résultant pour eux de l'obligation de fournir la caution *judicatum solvi*. Cette interprétation ainsi donnée aux dispositions du traité de 1866 nous paraît excessive et en dehors de l'intention des hautes parties contractantes (V. Pouillet, *Prop. litt.* n. 856; Rosmini, *Les droits des auteurs étrangers en Italie*, Clunet 1890, p. 616; Weiss, *Tr. de dr. intern.*, 2<sup>e</sup> édit., p. 769, *ad notam*;

Darras, *Du droit des auteurs et des artistes dans les rapports internationaux*, n. 324).

Les demandeurs, pour se soustraire à l'obligation de fournir la caution, avaient prétendu<sup>(1)</sup> que leur adversaire était un entrepreneur de spectacles publics et que, par suite, en vertu de l'article 632 du code de commerce, les actes auxquels il s'était livré devant être réputés actes de commerce, la dispense prévue par les dispositions du code civil et du code de procédure civile devait recevoir son application. La Cour n'a pas eu à s'expliquer sur ce moyen de droit; elle a remarqué en effet, à juste raison, que le défendeur ayant agi comme président d'un comité de fêtes, on ne pouvait soutenir qu'il y avait eu entreprise de spectacles publics. Au surplus, à supposer qu'on se fût trouvé en présence d'un directeur de théâtre ou de concerts, le moyen invoqué aurait dû être écarté; sans doute, la caution ne doit pas être fournie « en matière de commerce », mais cette exception ne peut être admise, semble-t-il, que si l'acte qui donne naissance au procès est commercial à l'égard des deux parties en cause ou à l'égard du demandeur; il ne suffit pas qu'il revête ce caractère quant au défendeur; les termes employés peuvent paraître généraux au premier abord, mais une étude plus attentive démontre que le sens par nous donné est le véritable: l'article 423, C. proc. civ., dit en effet: « Les étrangers demandeurs ne peuvent être obligés, en matière de commerce, à fournir une caution... etc. »; la place occupée par l'incidente « en matière de commerce » indique que la dispense n'existe que si, par rapport au demandeur, le procès porte sur une matière commerciale; la suite du texte fournit encore un argument en ce sens; il suppose que la question introduite par un demandeur étranger doit être portée devant un tribunal de commerce ou devant un tribunal civil, jugeant commercialement; sans doute, cette partie de l'article n'est pas entendue d'une manière stricte, mais elle est de nature à faire bien comprendre l'intention du législateur; sans doute, la dispense de caution que notre texte édicte a été étendue aux débats, devant les tribunaux civils statuant au civil, qui peuvent être rendus nécessaires par des questions incidentes ou préjudicielles nées au cours d'un procès d'ordre commercial, mais ce serait fausser l'esprit de la loi que d'étendre l'exception à des procès dont toute la procédure peut se dérouler devant les tribunaux civils, jugeant civilement; or,

(1) Ce moyen me paraît, à lire l'arrêt, n'avoir été que subsidiaire; peut-être même n'a-t-il pas été présenté comme un véritable moyen et ne constituait-il qu'une considération à l'appui du moyen principal que voici: Les intéressés avaient soutenu tout d'abord que la demande formée avait un caractère commercial; l'arrêt fait observer qu'il n'en saurait être ainsi puisqu'il s'agit en l'espèce de la violation d'un droit de propriété. Quoi qu'il en soit, il nous a semblé nécessaire de donner les développements qui suivent, puisque les auteurs qui exploitent leurs œuvres ne pouvant, selon nous et d'après une doctrine constante, être considérés comme faisant des actes de commerce, la question examinée au texte est susceptible de se poser avec le caractère exclusif que nous lui avons prêté.

telle peut bien être l'hypothèse dans tous les cas où, l'affaire n'étant commerciale qu'au regard du défendeur, il dépend du demandeur de saisir à son gré la juridiction civile ou la juridiction commerciale. Enfin, pour terminer, il y a lieu de faire remarquer que les motifs qui, dans l'esprit du législateur, justifient la dispense de caution en matière de commerce, ne se retrouvent pas lorsque le procès est né à l'occasion d'un acte qui n'est commercial qu'au regard du défendeur; en ce cas, n'est-il pas évident que les nécessités du commerce et le désir d'obtenir une prompte justice n'ont rien à voir dans un différend où le demandeur ne saurait se prévaloir des faveurs accordées au commerce, alors d'ailleurs que le défendeur renonce aux avantages que sa situation a pu lui créer.

Comme conclusion de cette trop longue discussion, nous dirons que, de jour en jour, apparaît, avec une acuité plus grande, l'utilité d'introduire dans le traité de Berne un texte qui dispense de la caution les auteurs et les artistes ou leurs représentants qui intentent l'action en contrefaçon; telle est l'idée qui a inspiré un des vœux émis par l'Association littéraire et artistique internationale au Congrès de Berne en octobre 1889. A ce sujet, qu'il me soit permis de présenter une observation qui ne manque pas d'importance. A ceux qui, dans le traité de Berne, veulent introduire ce texte abrogatoire, on objecte parfois qu'une pareille disposition, faisant échec à une mesure d'ordre général, ne devrait pas logiquement figurer dans un traité d'un caractère spécial, portant sur une matière particulière; depuis longtemps, on a fait à cette fin de non-recevoir la réponse rationnelle qu'il convenait, mais ce que nous voulons faire observer, c'est qu'il vient d'être conclu, à Berne même, un traité sur les transports internationaux qu'ont signé, notamment, l'Allemagne, la Belgique, la France, la Suisse, etc., etc. Or, l'une de ses dispositions édicte pour ces matières spéciales dispense de la caution *judicatum solvi*; n'est-il pas permis d'espérer, en présence de ce précédent, que les plénipotentiaires qui doivent se réunir à Paris dans un avenir prochain feront un accueil favorable au vœu du Congrès de Berne de 1889? (V. Poinard, des transports internationaux par chemins de fer, *Journ. dr. intern. priv.* 1892, p. 54.)

Le procès intenté par M. de Mondion au général Tcheng-Ki-Tong, ancien premier secrétaire de la légation de Chine à Paris, porte principalement sur des questions de droits intellectuels; pendant son séjour en France, le général avait publié, dans la *Revue des Deux-Mondes*, les *Chinois peints par eux-mêmes* et dans le *Temps* le *Théâtre des Chinois*; enfin il avait fait, en 1885 et en 1886, une série de conférences. M. de Mondion prétend que ces travaux sont ses propres œuvres; aussi, le 17 mars 1891, alors que le général Tcheng-Ki-Tong était encore attaché à la légation de Chine, une assignation lui fut délivrée à la requête de

(1) Sur la durée du droit des auteurs autrichiens en France voir *Droit d'Auteur* 1891, p. 105.

M. de Mondion. Le Tribunal civil de la Seine, par jugement du 11 février 1893 (*Gaz. des Trib. et Droit* du 12, *Gaz. Pal.* du 13, *Journ. dr. intern. priv.* 1892, nos III—IV) a annulé cette assignation; il reconnaît que, sans doute, le défendeur ayant cessé, à la date du 30 avril, d'être accrédité auprès du gouvernement français, il ne peut plus se prévaloir de l'immunité diplomatique pour arguer de l'incompétence des juridictions françaises, mais, pour prononcer la nullité de l'assignation, il fait observer que celle-ci a été remise au défendeur en un temps où il était investi d'une mission diplomatique en France et que par suite celle-ci n'a pu saisir régulièrement les tribunaux français. Il ne rentre pas dans le cadre de cette correspondance d'apprécier le mérite du moyen qui a permis au Tribunal de la Seine de se déclarer temporairement incompétent; disons cependant que la solution intervenue nous paraît devoir être approuvée.

Nos tribunaux ont eu, dans ces derniers temps, l'occasion de trancher de très nombreuses questions qui, pour ne concerner que le droit interne, offrent cependant, certaines du moins, un intérêt très considérable; la décision qui, dans cet ordre d'idées, nous paraît la plus importante est celle intervenue dans l'affaire Rudaux. Ce peintre avait vendu à un éditeur d'estampes une planche faite par lui et qui n'était que la reproduction, sauf quelques modifications de détail, d'un tableau qu'il avait exposé quelques années auparavant et que possède actuellement un conseiller à la Cour de Paris. Pour le Tribunal de la Seine (jugement du 20 novembre 1891, *Droit* 6 décembre, *Gaz. Trib.* 10 décembre, *Loi* 14 et 15 février 1892), il résulte des circonstances que l'acheteur de la planche et par suite ses ayants cause n'ont obtenu par la cession que le droit de reproduire par la gravure l'eau forte intitulée: « Il m'aime, un peu, beaucoup » et qu'ils ne peuvent utiliser la planche pour la production d'épreuves enluminées par le procédé de la chromolithographie; si le jugement s'était borné à cette interprétation du contrat, il ne présenterait véritablement qu'un intérêt tout relatif, mais la décision se termine et se complète par un considérant qui laisse apercevoir l'impression profonde qu'a dû exercer sur l'esprit des juges la dialectique serrée de M<sup>e</sup> Pouillet, l'avocat du demandeur; le jugement fait en effet observer que « la mise en couleurs d'une eau-forte, sans la participation ou l'aveu de l'artiste, est de nature à compromettre gravement le caractère de sa composition. » Sans doute, dans le jugement, cette observation ne figure qu'à titre accessoire, mais il n'en est pas moins vrai que, malgré la timidité de la forme, on peut y voir l'indice d'un revirement dans la jurisprudence française sur un point que nous avons déjà eu l'occasion de critiquer (V. *Droit d'Auteur* 1890, p. 117). Depuis l'arrêt de cassation du 27 mai 1842 (Affaire Gros, Dalloz 1842, 1, 237), nos tribunaux avaient toujours considéré comme

un dogme que, sauf convention contraire expresse, la cession d'une œuvre d'art entraînait aliénation du droit de reproduction; il est permis d'espérer que, dans sa disposition finale, le jugement Rudaux est le symptôme d'une tendance à un retour aux vrais principes; il devait à ce titre être tout particulièrement signalé; plus que toute autre d'ailleurs, l'espèce sollicitait et rendait plus désirable un revirement dans la jurisprudence; ordinairement la question du droit respectif du peintre et de l'acquéreur de l'œuvre d'art naissait à l'occasion d'une reproduction du tableau par la gravure; sans doute, en laissant à l'amateur le choix de l'artiste chargé de la reproduction, les tribunaux mettaient le peintre à la discrétion d'un graveur inhabile, maladroit ou inspiré par des conceptions artistiques différentes des siennes; ces inconvénients sont déjà sérieux par eux-mêmes, mais, dans le cas soumis au Tribunal de la Seine, ils étaient encore augmentés en ce sens que l'œuvre de M. Rudaux courait en plus le risque d'être dénaturée par un emploi de couleurs, de teintes ou de tons contraires à la pensée qui avait jadis inspiré le peintre.

Une affaire importante aussi, surtout à raison du bruit qu'elle a jadis suscité, forme l'objet du jugement du Tribunal de la Seine en date du 16 décembre (*Droit, Gaz. Trib. et Gaz. Pal.* du 19 décembre); il s'agit du procès pendant entre M. Verdhurt ou son syndic et les héritiers du compositeur Franck; nous avons déjà eu l'occasion d'exposer précédemment les faits de la cause (*Droit d'Auteur* 1891, p. 10); nous ne reviendrons plus sur ce point; signalons toutefois que l'ordonnance de référé repose sur une appréciation inexacte des faits (V. le *Droit, loc. cit.*); le juge des référés, pour interdire la représentation projetée, est parti de cette idée qu'aucune autorisation n'avait été accordée, de son vivant, par César Franck, ni par ses héritiers, depuis sa mort; or, dès le premier jour, il avait été établi, ainsi que nous l'avons dit nous-même, que les autorisations nécessaires avaient été données par l'agent général de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique dont César Franck faisait partie, et de plus, dans les débats qui ont précédé le jugement du 16 décembre, il a été démontré que les héritiers Franck avaient donné leur acquiescement au projet du directeur du Théâtre lyrique (V. à ce sujet la correspondance reproduite dans la *Gazette des Tribunaux, loc. cit.*). Dans ces conditions, le Tribunal, se conformant à une jurisprudence constante, a condamné les consorts Franck pour avoir retiré, d'une manière intempestive et sans motif légitime, une autorisation précédemment donnée (V. Pouillet, *Prop. litt.*, n. 788 et suiv.).

La Cour de Paris, chambre correctionnelle, s'est occupée, dans un arrêt du 24 décembre 1891 (*Gaz. Trib.* des 4 et 5 janvier 1892), de la responsabilité incombant au gérant d'un journal qui, sans autorisation, reproduit des

articles parus dans une publication analogue; en faveur du prévenu, on avait plaidé que le délit, prévu par l'article 425 C. pén., consistant dans la reproduction ou édition d'écrits imprimés au mépris des règlements relatifs à la propriété des auteurs, il ne pouvait être commis que, soit matériellement, par l'éditeur ou imprimeur, soit intellectuellement, par le rédacteur de l'article incriminé; qu'en tous cas, le gérant, passible sans doute des peines édictées par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ne pouvait encourir d'autres responsabilités que celles prévues par cette loi. A cette prétention, le Tribunal de la Seine a répondu en faisant observer que si les peines de la contrefaçon sont encourues par l'imprimeur, lequel n'est le plus souvent que l'instrument inconscient du délit, elles le sont aussi par celui pour le compte duquel l'impression est faite et qui en tire un profit illicite (Comp. Pouillet, n° 485); cette considération, exacte en soi, n'est peut-être pas une réponse bien topique à l'objection soulevée; en tout cas, on peut regretter que le Tribunal, ayant cru pouvoir reconnaître à l'inculpé la qualité de *directeur-gérant*, n'ait pas eu à s'expliquer sur la valeur en droit de l'argumentation produite au profit du prévenu. Une condamnation aurait dû, selon nous, le frapper, même en supposant qu'il n'eût eu que la qualité de *gérant*; mais nous n'avons pas à développer notre opinion sur ce point; cette lettre est déjà bien longue et nous n'avons pas encore achevé la revue de la jurisprudence.

Au surplus, pour les espèces dont il nous reste encore à parler, nous nous bornerons en principe à indiquer purement et simplement le sens des solutions intervenues.

Un arrêt de la Cour de cassation (Ch. crim.) du 9 mai 1891 (Dalloz 1891, 1, 494; *Droit*, 28 juin 1891; *Journal des audiences de la Cour d'Amiens*, 1892, p. 22) a déclaré que, la violation des droits des auteurs dramatiques ou compositeurs de musique constituant un délit, le prévenu ne pouvait être condamné que si sa bonne foi n'était pas établie; l'inculpé était l'organisateur d'un bal public; il avait négligé de se pourvoir de l'autorisation des auteurs et des compositeurs de musique, parce que les représentants de ceux-ci lui avaient déclaré que ce soin concernait les principaux locataires de la salle de danse (Comp. *Droit d'Auteur* 1890, p. 7).

La Cour de Rennes, par arrêt du 5 janvier 1892 (*Gaz. Pal.* 13 janvier, *Gaz. Trib.* 16 janvier) a aussi décidé que le délit de contrefaçon ne pouvait exister sans intention frauduleuse de la part de celui qui l'avait commis, mais elle a ajouté qu'en pareille circonstance c'était au prévenu qu'il incombait de prouver sa bonne foi. Il s'agissait, en l'espèce, du directeur et du gérant d'un journal qui, ayant reçu d'un tiers quelconque les feuilles détachées d'une revue contenant l'article par eux reproduit, avaient prétendu établir ainsi leur bonne foi. Pour ce motif

et d'autres n'ayant pas plus de valeur, le Tribunal de Quimperlé (3 novembre 1891, *Gaz. Pal.* 9 décembre) avait cru pouvoir les renvoyer des fins de la plainte (V. *Droit d'Auteur* 1891, p. 41).

Un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 7 décembre 1891 (*Loi*, 18 décembre; *Droit*, 19 décembre), rendu à l'occasion d'une contrefaçon des bébés Jumeau, serait de nature à soulever quelque critique; le défendeur prétendait que ces poupées, n'offrant pas un caractère artistique, il était permis de les surmouler à moins que l'intéressé n'ait, conformément au décret du 18 mars 1806, déposé un échantillon au conseil des prud'hommes ou au greffe des tribunaux civils ou de commerce, suivant les cas (ord. du 17 août 1825); le Tribunal de commerce, après avoir constaté que cette formalité avait été accomplie, ajoute « qu'il ressort pour le déposant, des dispositions de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1793, un droit attributif de propriété que chacun doit respecter. » Nous sommes de ceux qui pensent qu'en principe on ne devrait établir aucune distinction entre les dessins ou modèles de fabrique d'une part et les œuvres artistiques d'autre part; mais, étant donné l'état actuel de la législation française, il est peut-être périlleux, sans en même temps fournir de motifs à l'appui, de mettre au bénéfice de la loi de 1793 des œuvres pour lesquelles on n'a observé que les formalités prescrites dans la loi de 1806 ou dans l'ordonnance de 1825.

Dans un procès intenté par M. Duquet, auteur de « Frœschwiller-Châlons-Sedan », à MM. Dick de Lonlay et Garnier frères, auteur et éditeurs de « Français et Allemands » (Comp. *Droit d'Auteur* 1891, p. 41), le Tribunal de la Seine (21 mars 1889; *Droit* du 22; *Sirey* 1891, 2, 143; *Journ. du Pal.* 1891, 1, 718), a posé, en matière de droit de citation, quelques principes qu'il peut être bon de rappeler; d'après lui, le droit de citation constitue sans doute un des éléments nécessaires de la discussion littéraire sérieuse, mais il ne saurait en être fait usage qu'à la double condition que le nom de l'auteur cité soit rapproché de la citation et que la citation elle-même soit encadrée dans une discussion personnelle à l'écrivain qui en fait usage, c'est-à-dire ne serve que comme témoignage documentaire (V. Pouillet, nos 507 et 511; Huard et Mack, nos 468 et 469, nos 568 et suiv.).

Dans le même ordre d'idées, il est permis de signaler un jugement du Tribunal correctionnel de Marseille en date du 28 novembre 1891 (*Droit*, 17 janvier 1892), qui considère comme des contrefaçons les analyses des pièces insérées dans des journaux mis en vente dans les salles de spectacles lorsque ces résumés sont faits acte par acte, permettent au spectateur de suivre la marche de l'œuvre dramatique et peuvent le dispenser d'acheter l'édition originale (Comp. *Droit d'Auteur* 1890, p. 6 et 77; Huard et Mack, nos 472 et suiv.).

Les rapports entre auteurs d'une part, éditeurs ou directeurs de journaux d'autre part, ont donné lieu, dans ces derniers temps, à un certain nombre de décisions judiciaires qu'il nous reste encore à faire connaître. La plus importante est, sans contredit, celle intervenue dans le procès correctionnel intenté par Léo Taxil à ses éditeurs; ceux-ci, peu scrupuleux, avaient majoré le chiffre du tirage; poursuivis pour abus de confiance, ils ont été renvoyés des fins de la poursuite par un jugement du 16 février (*Gaz. Pal., Droit, Gaz. Trib.* du 17 février). Le Tribunal s'appuie sur ce que les éditeurs de Léo Taxil ne peuvent, à raison des conventions particulières intervenues entre les parties, être considérés comme ses mandataires, puisque les droits d'auteur étaient proportionnels, non à la vente, mais au tirage, et que ces droits étaient acquis par le seul fait de ce tirage; le Tribunal a ensuite décidé que le fait par les éditeurs d'avoir tiré sur leurs propres clichés un nombre d'exemplaires supérieur à celui déclaré à l'auteur ne peut constituer un détournement des clichés, pas plus d'ailleurs que ne constitue le détournement prévu par l'article 408 C. pén. la dissimulation des exemplaires en sus des chiffres annoncés; enfin le Tribunal a estimé que les réticences des éditeurs ne pouvaient les rendre passibles des peines de la contrefaçon alors que, d'après les traités d'édition, c'est à eux qu'était reconnue la faculté de fixer le chiffre du tirage et que le droit d'édition leur avait été expressément cédé sans réserve aucune; il en serait ainsi, d'après les juges de la Seine, parce que, dans ces circonstances, l'élément essentiel du délit de contrefaçon ferait défaut, étant donné qu'on ne pourrait établir qu'il y a eu « *impression* faite au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs. » Nous savons que le demandeur a interjeté appel; aussi, pour produire nos observations, il nous paraît plus convenable d'attendre la décision de la Cour de Paris.

Si, parfois, on rencontre des éditeurs trop enclins à exagérer le chiffre du tirage autorisé, il s'en trouve parfois qui se refusent à faire la publication à laquelle ils se sont engagés; telle paraît avoir été la situation dans l'espèce tranchée par le Tribunal de la Seine dans son jugement du 18 novembre 1891 (*Droit*, 27 novembre, *Loi*, 14 et 15 février 1892). Pour se soustraire à son engagement, l'éditeur affirmait que, dans le manuscrit remis par l'auteur, se trouvaient certains passages qui avaient été copiés dans un ouvrage paru antérieurement et que, par suite, il y avait lieu à la résiliation du contrat. Cette prétention a été écartée par ce motif « qu'il ne saurait y avoir atteinte à la propriété littéraire lorsqu'il ne s'agit que de l'emploi de quelques phrases identiques que l'étude des mêmes sujets ou une réminiscence inconsciente peuvent expliquer. »

Dans le même ordre d'idées, nous devons signaler le jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 3 novembre

1891 (*Droit et Gaz. Pal.*, 28 novembre). Un journal, ayant un traité avec la Société des gens de lettres, avait brusquement suspendu la reproduction de certains feuillets; le Tribunal a pensé qu'un tel fait constituait une violation du contrat intervenu, puisqu'il était de nature à préjudicier aux intérêts moraux et matériels des auteurs de ces romans; toutefois, en l'absence de toute mise en demeure, le Tribunal a fini par refuser la résiliation du contrat et le paiement immédiat de la redevance afférente aux lignes restant encore à insérer pour compléter les publications commencées.

Rappelons en passant que, d'une décision arbitrale rendue récemment par MM. Hervé, Sarcey et Zola, il résulte que le *Gaulois* a dû reprendre la publication du *Crime d'Auteuil*, à la charge par l'auteur, M. Edmond Tarbé, de consentir quelques corrections. Le jugement ou mieux la lettre des arbitres, que nous trouvons dans le... *Journal de Smyrne* du 12 janvier, nous paraît très critiquable dans sa seconde partie. Il nous semble contraire à toute justice et même à toute équité qu'un directeur de journal, après avoir accepté un manuscrit, puisse faire changer certains passages du roman qui, en manuscrit, n'avaient pas éveillé ses susceptibilités, mais qui, une fois imprimés, sur épreuve, ont pu lui paraître inquiétants.

Nous avons déjà eu l'occasion de parler du procès qui était né au sujet des *Répétitions écrites* de Mourlon (V. *Droit d'Auteur* 1890, p. 117); il concernait aussi les réclamations des ayants cause d'un auteur qui se plaignaient des lenteurs apportées par l'éditeur dans la publication d'une nouvelle édition du livre complètement épuisé, mais auquel un livre nouveau faisait une concurrence que l'éditeur jugeait fâcheuse pour ses intérêts. La Cour de Paris (3 décembre 1891; *Loi*, 6 et 7 décembre; *Gaz. Trib.*, 11 décembre; *Gaz. Pal.*, 19 décembre) a déclaré mal fondée la résistance de Garnier frères. Sur cette question, qui ne pouvait guère soulever de difficulté, il est venu s'en greffer une autre; le livre de Mourlon est parvenu à sa douzième édition, le contrat de cession porte aussi sur la treizième et Garnier frères ont acquis de l'un des héritiers de Mourlon ses droits à la propriété de l'œuvre même; dans ces conditions, les éditeurs avaient demandé, en première instance, devant le Tribunal de commerce, « la mise en vente de la propriété des trois volumes des *Répétitions écrites*. » La Cour de Paris, après avoir constaté que le Tribunal de commerce était incompétent pour connaître de cette demande de licitation, a évoqué le fond, et, comme nul n'est tenu de rester dans l'indivision, elle a fait droit en principe à la demande formée par Garnier frères, mais elle a déclaré d'autre part que l'adjudicataire serait tenu de respecter les traités existants, relatifs aux douzième et treizième éditions, puisqu'à cet égard « il n'existe aucune indivision entre les parties, leurs droits consistant en une somme d'argent. » Cette dernière

considération est très exacte, mais s'il en est ainsi, on peut s'étonner que la Cour ait compris, dans l'adjudication à intervenir, les bénéfices ou charges pouvant provenir des douzième et treizième éditions; à cet égard, elle apporte sans doute des limitations à la portée pratique de l'adjudication, mais le mieux eût été, semble-t-il, de ne permettre la licitation que des droits qui n'avaient pas précédemment fait l'objet d'un contrat d'édition, c'est-à-dire de ceux à l'égard desquels il y avait véritablement indivision.

Puisque nous venons de parler de licitation, nous sommes tout naturellement amené pour terminer cette trop longue lettre à signaler le jugement du Tribunal de la Seine (6 février 1892; *Gaz. Trib.*, 7 février; *Gaz. Pal.*, 8-9 février) dans le différend qui a surgi entre les héritiers du peintre Meissonnier et sa veuve; le Tribunal a pensé qu'en principe, lorsqu'il n'existe pas d'impossibilité matérielle, il y a lieu au partage en nature et non à la licitation des tableaux laissés par un artiste (V. art. 826 du code civil).

ALCIDE DARRAS.

## JURISPRUDENCE

### GRANDE-BRETAGNE

EXÉCUTION PUBLIQUE. — COMPOSITIONS MUSICALES PUBLIÉES ET PROTÉGÉES EN FRANCE AVANT LA CRÉATION DE L'UNION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE. — CONVENTION DE BERNE. — LOI ANGLAISE DE 1886. — ORDONNANCE ANGLAISE DU 28 NOVEMBRE 1887. — RÉTROACTIVITÉ. — ENREGISTREMENT DES ŒUVRES DANS LE PAYS D'ORIGINE.

(Cour de comté de Brighton. Audience du 7 août 1891. — Moul et consorts c. The Devonshire Park Cie et Megone.)

Nous attirons l'attention de nos lecteurs sur cette importante sentence. Bien que, d'une part, elle maintienne sur la question de la rétroactivité le point de vue que nous avons été obligé de contester en raison des droits considérables qui nous semblent lésés, elle interprète, d'autre part, sainement, à l'encontre de jugements anglais précédents, l'article 2 de la Convention en admettant que l'accomplissement des formalités dans le pays d'origine de l'œuvre dispense l'auteur unioniste de toute autre formalité, telle que l'enregistrement, dans le reste de l'Union. (Cp. nos articles intitulés : L'enregistrement ou le dépôt des œuvres d'un auteur unioniste peuvent-ils être requis dans un pays de l'Union, autre que celui de l'origine de l'œuvre? *Droit d'Auteur* 1889, p. 25, 35 et 47).

Voici comment s'est exprimé dans l'espèce le juge, le même qui avait prononcé en première instance dans le procès *Mayer c. Groenings* (*Droit d'Auteur* 1891, p. 55) :

Il s'agit d'actions communes (*consolidated*) en dommages-intérêts, que plusieurs compositeurs de musique, tous Français, ont inten-

tées aux défendeurs pour avoir violé leurs droits exclusifs d'exécution publique de divers opéras et autres compositions musicales, et où les demandeurs sollicitent une *injonction* interdisant toute nouvelle exécution.

La *Devonshire Park Cie* possède le parc de Devonshire à Eastbourne; celui-ci est ouvert contre paiement d'un droit d'entrée au public, pour l'amusement duquel des concerts sont donnés par un corps de musique sous la direction de Megone.

Moul est l'agent en Angleterre de la *Société des Auteurs et Compositeurs Français* dont sont membres les quelques compositeurs demandeurs. Un seul des demandeurs, Hartmann, prétend posséder le droit exclusif d'exécution du *Cid* de Massenet en vertu d'une cession. Moul se constitue demandeur à l'égard de l'opéra *Carmen* de feu Bizet. Ceux qui, conformément à la loi française, sont les héritiers ou les ayants cause de Bizet ne se sont pas joints à l'action, mais il est convenu qu'ils s'y joindront au besoin et que je dois considérer la cause comme s'ils s'étaient constitués demandeurs. Les droits des divers compositeurs sont distincts et différents.

Ensuite d'une entente entre les avocats des demandeurs et Megone, à laquelle, il est vrai, la compagnie du parc de Devonshire n'a pas accédé, les décisions du Tribunal porteront sur les points principaux suivants qui me semblent comprendre tout l'ensemble de la cause :

1. Les demandeurs, sauf Moul et Hartmann, sont-ils les compositeurs des opéras et compositions musicales au sujet desquels le procès est engagé ?

2. Ont-ils rempli les conditions et formalités requises par la loi française (v. art. 2 de la *Convention de Berne*) pour obtenir le droit exclusif d'exécution ?

3. Le fait que les demandeurs n'ont pas rempli les prescriptions relatives à l'enregistrement et au dépôt d'exemplaires, établies par la loi de 1882 et applicables aux Anglais et aux œuvres publiées en Angleterre, leur enlève-t-il la qualité nécessaire pour soutenir l'action ?

4. Les défendeurs ont-ils porté atteinte au droit d'exécution de ces opéras et compositions ?

5. Ces œuvres musicales ayant été toutes publiées avant le 6 décembre 1887, les défendeurs les ont-ils exécutées légitimement dans le Royaume-Uni avant cette date ?

6. Les défendeurs possédaient-ils des droits ou des intérêts qui, existants et valables en date du 6 décembre 1887, auraient pris naissance dans ces œuvres ou auraient été en connexion avec elles ?

Les preuves à apporter au sujet des points 5 et 6 sont à la charge des défendeurs.

Après avoir lu les articles applicables dans l'espèce (art. 1, 2, 4, 6, 7, 10 et 11 de la loi de 1886; art. 1, 2, 3, 6, 8 et 9 de l'ordonnance du 28 novembre 1887; art. 2, 4, 9, 10, 11 et 14 de la Conven-

tion de Berne) et après avoir fait un résumé des deux causes *Moul c. Groenings* et *Fishburne c. Hollingshead* où a été mise en jeu la loi de 1886 (v. *Droit d'Auteur* 1891, p. 55 et suiv.), le juge passe à l'étude des six points indiqués qu'il tranche de la façon suivante :

1. Ce point n'est pas contesté et est de toute évidence. Les noms des demandeurs se lisent sur les feuilles de musique qui se trouvent en possession des défendeurs et dont ceux-ci se sont servis pour l'exécution. En outre, des certificats légalisés ont été produits conformément à l'article 7 de la loi de 1886; ils constatent que les demandeurs sont les compositeurs. Décidé en faveur des demandeurs.

2. Un avocat français a été appelé à établir ce qui fait loi en France. Au nom de la compagnie défenderesse, M. Cannot a contesté ce témoignage que je considère néanmoins comme admissible et qui, si je le comprends bien, démontre :

a. Que le compositeur ou l'éditeur doit remplir certaines formalités pour autant que cela concerne le droit de reproduction d'exemplaires de morceaux de musique, mais que la loi française n'exige aucune formalité en vue de protéger le droit exclusif d'exécution ;

b. Que les certificats produits à titre de preuve sont dûment légalisés et manifestement réguliers ;

c. Que la cession du droit de reproduction n'implique pas, d'après la loi française, le droit d'exécution, lequel doit être cédé expressément.

La loi française semble être à cet égard pratiquement la même que la loi anglaise. Cependant la première n'exige pas l'apposition de la réserve du droit d'exécution sur les exemplaires des morceaux de musique publiés, comme le fait la loi anglaise de 1882.

L'avocat français a été interrogé contradictoirement, mais aucune question relative aux conditions et formalités prescrites par la loi française, ne lui a été adressée, que je sache, dans cet interrogatoire. M. Megone prétend que je devrais juger dans l'espèce comme si la loi anglaise était applicable; il s'appuie sur la circonstance que les certificats prouvent seulement les faits articulés et que, dans plusieurs cas, si ce n'est dans tous, les arrangements pour piano ont été déposés et non pas les partitions complètes. Pour ma part, je crois que la loi française qui doit être appliquée et qu'elle ne contient rien qui déclare insuffisant le dépôt d'arrangements pour piano en vue de s'assurer le droit de reproduction d'un opéra. Dans ces circonstances et en présence de l'article 7 de la loi de 1886 et de l'article 11 de la *Convention de Berne*, je suis d'avis que les compositeurs ont accompli les formalités prescrites par la loi française.

3. Avant d'aborder ce point, nous devons reproduire quelques passages du résumé des deux causes, dont il a été question plus haut, passages qui se réfèrent

directement à la réponse au point 3, qu'on lira plus loin.

Dans la cause *Moul c. Groenings*, la principale question était de savoir si Groenings, pour avoir exécuté le morceau après le 6 décembre 1887, était protégé en vertu de la section 6 de la loi internationale de 1886. J'estimais que la loi était rétroactive (*retrospective*) et que le demandeur Groenings avait à la date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance en conseil un droit ou intérêt subsistant et valable, né ou résultant de l'exécution légale du morceau avant le 6 décembre 1887. Si je comprends bien, la Cour de division s'est abstenue comme d'une chose inutile d'exprimer une opinion quelconque sur la question de la rétroactivité; mais je maintiens mon opinion là-dessus, car sans effet rétroactif, le texte de l'article 6 de ladite loi n'aurait, à mon avis, aucun sens; il s'applique certainement aux œuvres produites avant le 6 décembre 1887, comme si la loi avait déjà été en vigueur à l'époque où elles ont été créées.

Sans entrer dans cette matière à l'occasion du procès *Moul c. Groenings*, j'étais aussi d'avis que le demandeur Mayeur était en droit d'intenter une action, quand bien même il n'avait pas opéré l'enregistrement prescrit par la loi anglaise de 1842 relative au *copyright*. L'objection contre la recevabilité de cette action fut, je crois, soulevée en faveur des défendeurs devant la *Cour de division*, et M. Asquith, le conseil de Mayeur, répliqua. J'ai cru comprendre que M. Asquith fut arrêté dans sa réplique sur ce point par la Cour de division, laquelle admettait apparemment que Mayeur n'était pas tenu de procéder à l'enregistrement prévu par la loi de 1842; mais je sais que cette Cour ne rendit aucun jugement sur ce point, en partie parce que cela ne lui paraissait pas nécessaire, puisqu'elle considérait Groenings comme complètement mis à l'abri par l'article 6 de la loi de 1886 concernant la protection internationale des droits d'auteur; en partie parce qu'elle voyait que ce point n'avait pas été traité devant moi. M. le juge Smith estimait manifestement que la publication de l'œuvre par Lafleur octroyait à ce dernier un intérêt tel que celui dont il est question à l'article 6, et l'autorisait non seulement à vendre quelques exemplaires non encore vendus à l'époque de la promulgation de l'ordonnance en conseil, mais aussi à en publier une seconde édition, et il semble aussi avoir été d'avis que ce droit de Lafleur pouvait protéger indirectement Groenings en sa qualité de client acheteur. Il ressort du rapport présenté à la Cour d'appel par Lord Lindley (*v. Droit d'Auteur* 1891, p. 129) qu'à ses yeux l'intérêt de Lafleur était de nature à donner à un acheteur le droit d'acheter et d'exécuter<sup>(1)</sup> pour la simple raison que Lafleur ne serait pas à même de vendre la musique si l'acheteur n'était pas libre de la

jouer. Cependant ce point n'a pas été décidé expressément par la Cour.

A ma connaissance rien n'a été dit par aucun des juges de la Cour d'appel sur la question de savoir si Mayeur, qui n'avait pas fait enregistrer l'œuvre conformément à la loi de 1842, était incapable de soutenir l'action. Par contre, j'emprunte au jugement intervenu dans le procès *Fishburn c. Hollingshead*, l'unique arrêt rendu, à mon su, en application de la loi de 1886, que M. le juge Stirling prétendait effectivement qu'un auteur ou compositeur étranger ne pouvait intenter une action pour violation du droit d'auteur sans avoir accompli au préalable les formalités d'enregistrement et de dépôt imposées aux auteurs et compositeurs anglais par la loi de 1842. Toutefois je ne puis m'empêcher de penser que MM. les juges A. L. Smith et Grantham, lorsqu'ils arrêtaient M. Asquith, ont réellement donné à entendre que, dans leur opinion, des compositeurs étrangers mis au bénéfice de la Convention de Berne et mis en règle avec les formalités requises par leur propre pays n'étaient pas tenus d'accomplir les formalités d'enregistrement qui sont exigées, par la loi de 1842, des compositeurs anglais voulant poursuivre en justice, et qu'ils n'étaient pas d'accord avec l'opinion de M. le juge Stirling.

Et maintenant voyons quelle réponse le juge donne, en s'inspirant de l'exposé qui précède, à la question 3 du présent procès :

En ce qui concerne ce point, dit-il, l'opinion formelle que M. le juge Stirling a émise dans la cause *Fishburn c. Hollingshead*, me préoccupe beaucoup. Si aucune opinion adverse à celle-ci n'avait été exprimée par aucun autre juge de la Haute Cour, je me serais senti lié par elle. Mais tout en la respectant au plus haut degré, je ne puis pourtant la partager. Le juge d'une Cour de comté a, il est vrai, le devoir de décider conformément à ce que les juges de la Haute Cour envisagent comme étant la loi. Toutefois il me semble que, quoique la Cour de division n'ait pas résolu la question, les demandeurs n'étaient, dans l'opinion des deux autres juges, nullement empêchés d'acter en justice pour n'avoir pas effectué l'enregistrement prévu dans la loi de 1842. Je me sens donc libre de décider ce point conformément à mes propres vues sur l'interprétation qu'il faut donner de la loi de 1886, l'ordonnance en conseil du 28 novembre 1887 et la Convention de Berne.

Il me paraît évident qu'avant la promulgation de ces trois mesures, un auteur étranger qui avait dûment fait enregistrer son œuvre en vertu de l'Act de 1844 n'était pas astreint à la faire enregistrer d'après celui de 1842, avant d'intenter une action en dommages pour violation du droit de reproduction ou d'exécution. Or l'enregistrement imposé par la loi de 1842 aux sujets anglais, auteurs et compositeurs prétendant au droit de reproduction ou d'exécution, diffère de

celui imposé aux auteurs ou compositeurs étrangers en vertu de la loi de 1844. D'après la première loi, l'auteur anglais doit remettre des exemplaires et faire enregistrer le titre du livre, l'époque de sa première publication, le nom et le lieu de domicile de l'éditeur, le nom et le lieu de domicile du propriétaire des droits d'auteur, et quand il s'agit d'une pièce dramatique ou d'une composition musicale, la date de la première représentation ou exécution publique; en outre la loi contient des modèles de formulaires d'inscription. D'après la loi de 1844 et l'ordonnance en conseil, le compositeur étranger doit déposer un exemplaire de l'œuvre et en faire enregistrer le titre, son nom et son lieu de domicile, le nom et le lieu de domicile du propriétaire du droit, l'époque et le lieu de la première publication ou exécution faite dans un pays étranger.

Il y a une ressemblance considérable entre les deux genres de *charges*, mais elles ne sont pas identiques.<sup>(1)</sup>

En passant je ferai observer que, par une singularité assez curieuse, les inscriptions au registre opérées d'après la loi de 1844 sont traitées dans les copies délivrées à Stationers' Hall comme étant effectuées en vertu de la loi de 1842, mais je pense que cela ne tire pas à conséquence.

La loi de 1886, article 4, laisse à la Reine le soin de déterminer par une ordonnance en conseil si les dispositions relatives à l'enregistrement exigées des auteurs et compositeurs étrangers d'après la loi de 1844 seront ou ne seront pas applicables, et dans le premier cas, jusqu'à quel point elles le seront. Or, l'ordonnance rendue en conseil le 28 novembre ne contient aucune direction au sujet de l'application manifeste des dispositions de la loi de 1844. En conséquence, il n'existe rien qui établisse que l'auteur ou le compositeur étranger doit faire enregistrer l'œuvre, comme il était tenu de le faire sous la loi de 1844. Je ne puis comprendre pourquoi l'étranger, qui n'était pas obligé, sous la législation antérieure à 1886, d'effectuer l'enregistrement prévu dans la loi de 1842, se verrait soudainement imposer le devoir de l'opérer conformément à cette loi, laquelle ne s'applique en aucune manière aux auteurs et compositeurs étrangers.

Les uniques passages signalant une obligation quelconque de ce genre, que je puisse découvrir, se trouvent dans l'article 3, paragraphe 3 de la loi de 1886, dans l'article 3 de l'ordonnance en conseil et dans l'article 2 de la Convention. D'après ces articles, l'auteur étranger doit avoir les mêmes droits que le national. Il est bien certain, comme M. le juge Stirling le fait observer, que la loi de 1842 distingue entre le droit de reproduction ou d'exécution et le droit d'ester en justice, et que le droit de soutenir une action dépend de l'enregistrement préalable.

(1) V. sur la même question notre exposé des différences existant entre les formalités et charges imposées aux nationaux et celles imposées aux étrangers : *Droit d'Auteur* 1889, p. 26 et 27.

(1) C'est nous qui soulignons. (Rééd.).

Cependant je crois que le but tout entier de la Convention et de l'ordonnance en conseil, autorisée par la loi de 1886, consiste à créer la réciprocité entre la Grande-Bretagne et les États étrangers : Le compositeur français est tenu d'accomplir les formalités prescrites par la loi française en vue de s'assurer, dans son propre pays, le droit de reproduction et peut-être le droit d'exécution; en vertu de la Convention, mise à exécution par la loi de 1886 et l'ordonnance en conseil, il doit jouir en Angleterre des privilèges identiques à ceux accordés à l'auteur et compositeur anglais. Réciproquement ce dernier, qui aura accompli les formalités établies par la loi anglaise à l'égard des sujets anglais, en faisant enregistrer l'œuvre d'après la loi de 1842, jouira en France des mêmes privilèges que ceux dont jouit l'auteur ou le compositeur français qui aura rempli les formalités françaises. A mon avis les demandeurs, bien que n'ayant pas fait enregistrer leurs œuvres conformément à la loi de 1842, sont quand même autorisés à intenter cette action. Dans ma pensée la loi de 1886, unie à l'ordonnance en conseil du 28 novembre 1887, remplace la loi de 1844 et l'ordonnance de 1852.

Je décide donc ce point en faveur des demandeurs.

4. L'exécution publique desdites œuvres par les demandeurs me semble entièrement établie; je comprends ce terme « œuvres » dans un sens large, car il importe peu qu'ils se soient servis, pour l'exécution, de la partition orchestrale ou d'arrangements pour voix et piano, d'un opéra ou d'une des scènes de cet opéra puisque, malgré la différence matérielle entre l'opéra et « la partition et chant », les idées musicales du compositeur sont absolument les mêmes, exprimées seulement d'une façon différente.

5 et 6. Les œuvres musicales dont il s'agit ont été achetées et exécutées par les défendeurs avant le 6 décembre 1887; elles faisaient donc partie du répertoire, comme elles faisaient partie du fonds de commerce des défendeurs ou d'un d'entre eux. Je n'ai aucun doute qu'ayant exécuté ces œuvres légalement, ils n'aient eu le 6 décembre 1887 un droit ou intérêt existant et que, par rapport à la plupart des opéras ou morceaux de musique et en particulier par rapport à *Faust* et à *Carmen*, le droit et l'intérêt n'aient été valables, aussi valables que ceux que, d'après ma décision confirmée par la Haute Cour de justice, Grønings possédait à l'égard de *Caprice-Polka*.

Pour autant que je puis m'en rendre compte, les opéras et œuvres musicales suivantes n'ont pas été enregistrées en due forme d'après la loi de 1844, de sorte que leur exécution, ne portant atteinte à aucun droit de reproduction ou d'exécution existant, était légale :

- a. L'opéra de *Faust* ;
- b. L'opéra de *Mireille* ;
- c. *Sylvia* ;
- d. *Scènes napolitaines* ;
- e. *Philémon et Baucis* ;
- f. *La Souveraine* ;

Il en est peut-être de même d'un ou de deux autres opéras ou compositions. Les défendeurs ont exécuté légalement ces œuvres avant le 6 décembre 1887 et avaient à cette date un intérêt existant et valable à leur égard. L'action des demandeurs n'est donc pas soutenable sur ce point.

Quant à *Mignon*, l'inscription de cette œuvre sur les registres de Stationers' Hall porte, dit-on, une date inexacte de première publication; s'il en était ainsi, son sort serait identique à celui de *Faust* et de *Mireille*. Pour *Loin du bal*, un arrangement pour piano a été seul inscrit. Comme je ne me souviens pas que ce point ait été traité, j'aimerais entendre un très court plaidoyer à ce sujet.

*Carmen*, le *Cid* et *Faust*, (musique de ballet) et un ou deux autres morceaux comme la *Danse macabre* ont été dûment enregistrés. Aux défendeurs de prouver qu'ils les ont exécutés légalement. Pour cette exécution il faut le consentement du compositeur. Si ce n'est pas l'autorisation par écrit, — laquelle est nécessaire pour éviter des actions pénales en vertu des lois de 1833 (3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> a. Guillaume IV) et de 1844, — c'est du moins, quand il s'agit d'une action en violation du *copyright*, un consentement équivalent quelconque. Suffit-il que la musique ait été achetée et vendue dans ce pays avec le consentement des propriétaires du droit d'exécution et que les éditeurs aient, dans quelques cas, évidemment publié et vendu, sans objection de la part des compositeurs, de la musique pour des corps (*Band music*), qui serait pratiquement sans valeur si l'acheteur n'avait pas le droit de l'exécuter? (1) Je m'en doute un peu, mais c'est aux défendeurs à le démontrer, et comme ils n'ont établi aucune preuve d'exécution légale d'œuvres de musique dûment enregistrées d'après la loi de 1844, je donne raison aux demandeurs par rapport à ces œuvres.

Je dois faire mention ici de la loi de 1882; je n'ai jamais vu une loi plus mal rédigée; je crois qu'elle n'est pas rétroactive et ne s'applique pas aux compositeurs étrangers. En conséquence les demandeurs sont déboutés en ce qui concerne la plupart des opéras et compositions musicales (ceux non dûment enregistrés), mais le jugement interviendra pour les œuvres qui ont été enregistrées en due forme. Je propose d'examiner les preuves au sujet de *Mignon* et de *Loin du Bal* avec l'assistance du Conseil. (Après examen il résulte que la véritable date de la première exécution de *Mignon* n'a pas été inscrite au registre à *Stationers' Hall*).

J'estime que les défendeurs ont exécuté légalement la musique de *Mignon* et que l'action des demandeurs relative à cet opéra manque de base.

(On examine le cas de *Loin du Bal*. Un arrangement pour piano a été enregistré en due forme; c'est la composition originale publiée pour la première fois; mais ulté-

rieurement le compositeur a publié un arrangement pour des instruments à cordes, qui n'a pas été enregistré; c'est cet Arrangement que les défendeurs ont exécuté. Le Conseil et les avocats décident d'abandonner cette question à l'appréciation de la Cour sans plaider).

Je soutiens, tout en n'en étant pas sûr, que les défendeurs ont exécuté légitimement *Loin du Bal* et que les demandeurs échouent également sur ce point.

Les dommages et intérêts à payer s'élèvent à 20 schellings pour les cinq cas où les demandeurs ont obtenu gain de cause; s'ils l'exigent, une *injonction* leur sera accordée.

Les dépens ne sont imposés à aucune des parties.

NOTE. — L'affaire en est restée là et on ne l'a pas portée en appel, mais elle a éveillé l'intérêt des juristes, surtout en raison de son importance de principe. C'est ainsi que M. T. E. S., que nous supposons être M. Thomas Edward Scrutton, l'auteur bien connu de l'excellent traité *The Law of Copyright*, a publié dans la *Law Quarterly Review* du mois de janvier dernier un court aperçu sur la question de l'enregistrement traitée avec un soin particulier dans la sentence ci-dessus.

« Ce point, dit M. T. E. S., est d'une grande portée, car si le juge Stirling a raison, le pouvoir législatif britannique n'a pas réussi à réaliser le but poursuivi par la Convention de Berne, d'après laquelle un auteur qui remplit les formalités prescrites par la législation du pays de la première publication de son œuvre doit par là obtenir la protection dans les autres pays contractants, sans avoir à y accomplir aucune formalité (art. 11 de la Convention de Berne). Cela profite aux auteurs britanniques de la même manière qu'aux étrangers. L'unique personne lésée dans ses intérêts, c'est le pirate, et le grand progrès de la Convention consiste en ce qu'elle fait tomber pour la première fois le risque de reproduire les œuvres d'autrui sur le reproducteur, sans embarrasser l'auteur par des formalités restrictives.

« Les lois concernant le *copyright* sont, sur ce point, il est vrai, un « impie fatras » (*ungodly jumble*), comme l'a fait observer la *Law Quarterly Review*; toutefois, cette question est de celles qui peuvent être résumées. » L'auteur fait ce résumé en indiquant sommairement les dispositions relatives à l'enregistrement établies par la loi de 1842, la loi concernant la protection internationale des droits d'auteur, de 1844, celle concernant la protection des œuvres d'art, de 1862, enfin celle de 1886. (1) « L'ordonnance en conseil du 28 novembre 1887, promulguée en vertu de cette dernière loi — continue-t-il — ne renferme aucune prescription au sujet

(1) Voir plus haut l'opinion du juge Lindley.

(1) Cp. *Droit d'Auteur* 1891, p. 59.

de l'enregistrement et du dépôt d'exemplaires; elle incorpore la Convention de Berne qui, dans les articles 2 et 11, semble prévoir que « l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre » donne à l'auteur la protection dans tous les pays contractants.

« Il paraît donc évident que les articles qui, dans les lois relatives à la protection internationale des droits d'auteur, (*International Copyright Acts*), traitent de l'enregistrement et du dépôt d'exemplaires ne s'appliquent pas aux œuvres étrangères et cela en vertu de l'art. 4 de la loi de 1886. Mais on insinue que les auteurs étrangers sont tenus de faire enregistrer l'œuvre et d'en déposer des exemplaires conformément aux lois nationales relatives à la protection des droits d'auteur (*English Acts*), puisqu'ils entrent alors en jouissance de tous les privilèges que ces lois nationales leur accordent. Toutefois, s'il en était ainsi, les auteurs étrangers auraient été obligés, avant la promulgation de la loi de 1886, d'opérer l'enregistrement de leurs œuvres aussi bien conformément aux lois nationales qu'aux lois internationales, et, ce qui aurait été encore pire, de déposer des exemplaires conformément aux deux catégories de lois; actuellement, les auteurs de livres étrangers auraient à délivrer, comme l'auteur anglais, cinq exemplaires à certaines bibliothèques. Cette conséquence est tellement étonnante (*startling*) et tellement contraire à tout ce qui a été pratiqué avant la loi de 1886 que cela même suffit presque pour démontrer l'erreur. Ensuite il semble clair que les prescriptions de la loi internationale de 1844 remplacent et ne complètent pas celles des lois nationales de 1842 et de 1862, et que le fait que la loi de 1844 a été à son tour remplacée par celle de 1886, ne peut produire l'effet de ressusciter les vieilles dispositions, mais doit avoir pour conséquence de procurer à l'auteur étranger faisant enregistrer son œuvre dans son propre pays en vertu de la Convention, la protection dans toutes les nations contractantes. En dehors de l'interprétation des lois, il résulterait une injustice si la décision de M. le juge Stirling était la bonne. Conformément aux lois relatives à la protection des œuvres d'art, un auteur ne peut intenter une action pour la violation de son droit, commise avant l'enregistrement, qui est ainsi une condition du droit aussi bien que de tout recours légal.

« On dit que s'il n'y a pas d'enregistrement, cela constitue une injustice envers le « reproducteur innocent », lequel n'a pas été à même de connaître l'existence d'un *copyright*. Qu'on me permette de douter, quant à moi, de l'existence du « reproducteur innocent » que je n'ai pas encore rencontré dans ma pratique en matière de procès sur le droit d'auteur. J'ai trouvé le commerçant qui désire ob-

tenir ses marchandises à bas prix, sans rechercher trop scrupuleusement la cause de cette condition de bon marché, et qui sait, pertinemment dans beaucoup de cas, qu'il reproduit l'œuvre de quelqu'un ayant, pense-t-il, oublié de protéger ses droits formellement (*technically*). Il m'est impossible de sentir une vive sympathie envers un tel commerçant. En tout cas, ces sortes de personnages doivent être bien prévenus qu'ils ne doivent pas trop se fier sur l'arrêt intervenu dans le procès *Fishburne c. Hollingshead* (affaire *Piglhein et Halder c. Krieger. Droit d'Auteur 1891*, p. 56), et engagés à ne pas publier en Angleterre des œuvres littéraires et artistiques étrangères pour cette raison qu'ils ne les trouvent pas inscrites aux registres de *Stationers' Hall*. »

Nous enregistrons avec satisfaction ce commentaire et espérons qu'il donnera le signal d'un revirement, en Angleterre, des opinions sur un point où nous n'avons jamais éprouvé le moindre doute, la moindre hésitation.

MALTE. — EXÉCUTION ILLICITE DE COMPOSITIONS MUSICALES. — ACCESSION DE LA GRANDE-BRETAGNE A LA CONVENTION DE BERNE AVEC TOUTES SES COLONIES. — LOI ANGLAISE DU 25 JUIN 1886.

(Tribunal de commerce de Valleta. Audience du 3 novembre 1891. — *Sonzogno c. Malfignani*).

*La loi anglaise relative à la protection internationale des droits d'auteur, du 25 juin 1886, prescrit l'observation de la Convention de Berne dans tout le territoire de l'Empire britannique; par conséquent, les droits des auteurs italiens sur leurs œuvres sont également protégés à Malte.*

Dans le courant du mois de septembre 1891, l'entrepreneur de théâtre Malfignani se rendit avec une troupe lyrique à Valleta (Malte) pour y faire représenter, à l'aide d'une partition apocryphe, l'opéra de Mascagni, intitulé *Cavalleria Rusticana*, sans le consentement du propriétaire, l'éditeur Sonzogno. La chose s'étant ébruitée, M. Sonzogno s'empressa de prévenir la Société des auteurs italiens afin que celle-ci prit les mesures basées sur les dispositions des lois en vigueur et sur la Convention internationale de Berne à laquelle la Grande-Bretagne, possesseur de l'île de Malte, avait adhéré régulièrement. La Société fut priée de recourir à l'autorité consulaire italienne à Malte en vue de sauvegarder les droits de Sonzogno et d'empêcher l'exécution mentionnée.

Le consul à Valleta répondit par note du 20 septembre dernier à la requérante que d'après la loi intérieure maltaise le consulat ne possédait aucune juridiction en matière de violation des droits d'auteur et que, par conséquent, il était privé des pouvoirs nécessaires pour s'opposer à l'exécution de l'o-

péra; que l'autorité compétente dans l'espèce était le tribunal de commerce et que, pour ester en justice devant lui, un mandataire du propriétaire des droits en question devait être légalement constitué et muni d'une procuration régulière. Le consul ajoutait que l'application à Malte de la Convention de Berne ne faisait aucun doute, puisqu'elle était établie explicitement par l'*International Copyright Act* de 1886 et que dès lors l'issue favorable du procès lui paraissait certaine. D'autre part, il faisait observer que ce procès ne pourrait être terminé avant vingt jours et que la première représentation de la *Cavalleria* était déjà annoncée pour le 30 septembre; dans ces circonstances, on pouvait ou bien obtenir à Valleta un acte dit ordre d'interdiction de la représentation, ou bien la laisser se produire, tout en protestant, jusqu'à l'issue du procès; mais dans la première alternative il fallait déposer une caution d'environ 35.000 francs (plus tard on en réclamait 50.000) pour la réparation, en cas de perte du procès, des dommages causés à l'entrepreneur; dans la seconde alternative, on empêcherait les représentations ultérieures et on réclamerait une indemnité équivalant à la rétribution due au propriétaire pour l'autorisation de l'exécution.

M. Sonzogno opta pour la seconde procédure; la Société des auteurs expédia la procuration et les documents prouvant la propriété de Sonzogno ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites par la législation italienne sur le droit d'auteur.

Le 20 octobre 1891 le Tribunal de commerce de Valleta interdit provisoirement à l'entrepreneur Malfignani toute représentation ultérieure de *Cavalleria Rusticana*. Le jugement définitif intervint le 3 novembre, et l'entrepreneur fut condamné à tous les dépens. Il avait treize jours pour interjeter appel, mais ne fit aucun usage de cette faculté. L'arrêt ayant ainsi passé en force de chose jugée, on procéda à la fixation du montant des dommages et intérêts en faveur de Sonzogno; cette question fut liquidée dans une mesure bien équitable, car ce qu'il importait à la Société aussi bien qu'à M. Sonzogno, c'était surtout l'affirmation du principe et la création d'un précédent pour la sauvegarde, à l'étranger, des droits d'auteur et des intérêts multiples qu'elle implique. Ce but a été complètement atteint.

(D'après *I Diritti d'Autore*).

## ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE

*Congrès de Milan*

Le quatorzième Congrès de l'Association se réunira au mois de septembre prochain à Milan.

Voici le programme de ses travaux :

1. De l'assimilation de la traduction à la reproduction;

2. De la situation de la propriété intellectuelle dans les pays qui n'ont pas adhéré à la Convention de Berne;
3. Examen d'un projet de loi sur le contrat d'édition;
4. Des rapports existant entre la protection de la propriété intellectuelle et le développement des littératures nationales.
5. Du droit d'auteur en matière de représentations dites de bienfaisance;
6. De la propriété artistique en matière d'architecture (signature, propriété des plans, etc.);
7. Du droit de collaboration en matière dramatico-musicale;
8. De la Convention de Berne et de son application dans les divers pays de l'Union;
9. Des effets de la Convention de Berne (article 15 et article additionnel) sur les arrangements particuliers;
10. De la statistique internationale des œuvres littéraires.

Les rapporteurs chargés de discuter ces diverses questions seront désignés ultérieurement.

## BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons : 1° un compte-rendu succinct des ouvrages concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques, dont nous recevrons deux exemplaires; 2° le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement.)

### PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

**La Espana artistica**, journal paraissant deux fois par semaine à Madrid, consacré aux théâtres, à la littérature, à la politique et aux beaux-arts. Fondateur et propriétaire : *Florencio Fiscowich*. Prix d'abonnement semestriel : Espagne 6 pesetas; étranger 10 pesetas.

Ce journal a réalisé des progrès considérables dans ces derniers temps; il paraît maintenant deux fois au lieu d'une fois par semaine, et le cercle des sujets qu'il traite a été élargi. Le lecteur assidu sera tenu au courant de la vie littéraire et musicale et surtout de la production dramatique de l'Espagne; des comptes rendus soignés des *estrenos* ou premières des pièces les plus notables font connaître les tendances artistiques qui surgissent dans le monde des écrivains et dans le public. Un grand nombre de correspondants notent continuellement toutes les manifestations de l'art à l'intérieur du pays et à l'étranger. Une des innovations les plus heureuses a été, à notre avis, la création d'une section intitulée *Legislacion y Jurisprudencia* où devront être recueillis les ordonnances officielles, les arrêts judiciaires, etc.; si cette section est développée

régulièrement, elle comblera une lacune sensible.

Nous souhaitons bon succès à l'excellente direction de cette revue qui est toujours la bienvenue sur notre bureau de rédaction.

**Neuzeit**. Publication hebdomadaire paraissant à Berlin, 10, Wilhelmstrasse. Prix d'abonnement trimestriel : Allemagne, 3 marcs; étranger 4 marcs.

Cette publication portait d'abord pour titre celui de *Immaterialgüter*, lequel a dû être changé ensuite de malentendus qui se sont produits. Tout en comprenant le changement survenu, nous en éprouvons quelque regret, parce que le titre primitif était éminemment suggestif et caractérisait nettement la nature de la publication. En effet, elle est consacrée aux *biens immatériels*, c'est-à-dire aux biens qui consistent non dans un objet extérieur déterminé, mais dans le produit d'un travail intellectuel en tant que valeur économique.

Les questions rentrant dans ces domaines sont traitées tant au point de vue international qu'à celui des intérêts allemands. En outre la rédaction voue son attention à l'étude des assurances, des affaires consulaires et des rapports commerciaux en général.

Les treize numéros qui ont déjà paru fournissent la preuve que la direction poursuit un but d'une haute portée, qu'elle l'embrasse dans toute son étendue et entend s'en approcher avec zèle. Parmi les articles qui méritent d'être relevés ici, nous citerons le travail de M. Rosmini sur le consentement des auteurs à la représentation de leurs œuvres scéniques, et l'étude très approfondie de M. le Dr Kadlec, secrétaire du théâtre national à Prague, sur le droit de représentation des œuvres dramatiques et musicales. Dans notre bulletin bibliographique nous continuerons à signaler les articles intéressant surtout le droit d'auteur, que publiera la nouvelle revue.

**BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL**, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

*Première section: Propriété intellectuelle.* — Liste des œuvres inscrites dans le registre provisoire de la propriété intellectuelle à Madrid. — Notice bibliographique des œuvres imprimées en espagnol à l'étranger et dont l'introduction en Espagne est autorisée. — Liste des œuvres que la commission spéciale du conseil de l'instruction publique a déclarées utiles comme pouvant servir de texte dans les écoles primaires de la Péninsule. — Liste des œuvres dramatiques représentées dans les théâtres d'Espagne.

*Seconde section: Propriété industrielle.*

**I DIRITTI D'AUTORE**, bulletin mensuel de la Société italienne des Auteurs, publié à Milan au siège de la société, Via Brera, numéro 19.

N° 3. Mars. — *Parte non ufficiale* : 1. *Parere della Società* : La somiglianza del soggetto fra due commedie non può accusarsi di plagio colpevole quando sianvi tra esse differenze sostanziali, che facciamo della seconda un lavoro originale : *Le sorprese del divorzio e L'art. 104 Cod. civ.* — 2. *Rivista del Droit d'auteur* di Berna sulle società d'autori, e specialmente sulla *Società italiana*. — 3. *Cronaca : Il Trovatore* in Egitto : giurisprudenza della Corte d'appello d'Alessandria. — 4. *Nuovi Soci.* — 5. *Bibliografia* : Sommario del *Droit d'Auteur* di Berna del 15 gennaio 1892.

**ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE**. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 12 francs.

N° 12. Décembre 1891. — *Propriété industrielle.* — Table alphabétique des matières. Table chronologique des jugements et table des noms de parties.

Nos 1 et 2. Janvier-Février. *Propriété industrielle.*

**JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ**, par M. *Clunet*, avocat à la cour de Paris (Marchal et Billard, 27, place Dauphine, à Paris; un an : fr. 18).

Nos 1 et 2. Janvier-Février. — *Notes et renseignements sur la propriété littéraire et artistique en Allemagne, en Suisse, en Angleterre et en Russie*, par E. Chavegrin. — *Jurisprudence* : Angleterre et Suisse. *Propriété littéraire et artistique.*

**L'EXPORT JOURNAL**, bulletin international de la librairie et des industries connexes. Publication mensuelle paraissant chez G. Hedeler, éditeur, Leipzig. Prix d'abonnement annuel : fr. 5.

**RIVISTA DI DIRITTO PUBBLICO**, publication mensuelle. S'adresser à l'Administration de la « Rivista », 18, S. Isaia, Bologne. — Prix d'abonnement : un an 24 lire; six mois 12 lire; trois mois 6 lire, port en sus pour l'étranger.

**THE PUBLISHERS' WEEKLY**. Journal hebdomadaire paraissant à New-York depuis 1852. Office : Franklin Square (330 Pearl Street). Prix annuel d'abonnement : dollars 3. 20.

**NEUZEIT**. Publication hebdomadaire paraissant à Berlin, 10, Wilhelmstrasse. Prix d'abonnement trimestriel : Allemagne 3 marcs; étranger 4 marcs.

N° 13, du 2 avril. — *Urheberrechte und Industrie*, par le Dr A. Klein, rédacteur en chef.

**RIVISTA DI GIURISPRUDENZA TEATRALE E DI ARTE**. Florence, via dell' Orivolo 33. Prix d'abonnement pour un an : Italie 10 lire; Union postale 20 francs. Paraît les 10, 20 et 30 de chaque mois.

N° 2. Sentence de la Cour d'appel de Milan dans le procès Verga-Mascagni-Sonzogno. Commentaire. — N° 3. Le droit d'auteur en Égypte, par H. Rosmini. — De la nature du droit de théâtre, par A. Biccì.